No. 48057*

South Africa and Kenya

Agreement between the Government of the Republic of South Africa and the Government of the Republic of Kenya on cooperation in the field of tourism. Nairobi, 17 August 2009

Entry into force: 17 August 2009 by signature, in accordance with article 11

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: South Africa, 16 December 2010

No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

Afrique du Sud et Kenya

Accord entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République du Kenya relatif à la coopération dans le domaine du tourisme. Nairobi, 17 août 2009

Entrée en vigueur: 17 août 2009 par signature, conformément à l'article 11

Texte authentique: anglais

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Afrique du Sud, 16 décembre 2010

^{*} Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes réproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KENYA

ON

COOPERATION IN THE FIELD OF TOURISM

PREAMBLE

The Government of the Republic of South Africa and the Government of the Republic of Kenya (herein jointly referred to as the "Parties" and in the singular as the "Party").

DESIRING to strengthen their existing friendly relations and to promote a better understanding of the life history and cultural heritage of their common people;

REALIZING that tourism is an important means of strengthening their mutual understanding;

WISHING to strengthen friendship and co-operation between the two countries;

DESIRING to promote mutual understanding between the people of their countries;

STRIVING to develop co-operation in tourism in order to achieve the goals of sustainable development and to contribute to social and economic development;

HEREBY AGREE as follows:

Article 1

Scope

The Parties shall promote, develop and increase cooperation in the field of tourism within their respective jurisdictions on the basis of equality and mutual benefit.

Article 2

Competent Authority

The Competent Authorities responsible for the implementation of this Agreement shall be:-

- a) In the case of the Government of the Republic of South Africa, the Ministry of Tourism; and
- b) In the case of the Republic of Kenya, the Ministry of Tourism.

Exchange of scholarships and fellowships

The Parties shall organize training programmes in the fields of tourism marketing, sustainable development of tourism and related subjects for officials of both countries and develop close cooperation between tourism institutions of both countries.

Article 4

Tourism Investment

- The Parties shall in an effort to establish, promote, develop and support the
 activities and efforts of professionals and other bodies, associations and/or
 organizations in the field of tourism existing and operating in their respective
 territories with a view to encourage and implement joint capital and
 entrepreneurship in the field of tourism.
- 2. The Parties shall organize joint seminars periodically for investing companies and institutes to introduce projects and the conditions of joint ventures in the field of tourism and also to exchange views in this area.
- 3. Both Parties should inform and educate potential investors on the opportunities and vacancies existing in the form of tourism in both countries.

Article 5

Tourism Exhibition and Cultural Exchange

- 1. The Parties shall exchange data regarding tourism events and festivals, which will be organized in their countries and shall make the necessary arrangements for the participation of the other Party in these events.
- 2. The Parties shall encourage participation of organized groups, individual tourists and special groups in sporting events, musical and theatre festivals as well as exhibition symposia and congresses in the field of tourism.
- 3. The calendar of event on tourism activities in both countries should be posted on the respective Ministries' websites.
- 4. The Parties should support and encourage outbound tourism activities in the form of conferences, sports, leisure tourism and exhibition symposia.

Exchange of Information

- 1. The Parties may establish tourism information offices in each other's country in order to provide and facilitate the exchange of information, statistics and tourism activities of their respective countries within the framework of the domestic law in force in their respective countries. The Parties may exchange other information in the field of tourism, including but not limited to information regarding:
 - a) legislation and other regulatory mechanisms in the field of tourism;
 - b) domestic laws concerning the protection and preservation of natural and cultural resources and heritage as tourist attractions;
 - experience in the field of management of hotels and other related facilities, accommodation as well as other institutions meant to serve in the promotion of tourism; and
 - d) reference, information and advertising materials.
- 2. Both Parties should execute various mechanisms of data collection on the number of tourists visiting each country annually, and the same should be posted on the respective Ministries' websites.
- 3. There should a sharing of current existing, or new tourism products, and any new technology both in the domestic and international tourism arena to enhance and promote tourism.

Article 7

Educating and Training

The Parties shall provide training courses in respect of matters such as tour guiding, research, eco-tourism, wild life management, information management and other interested subjects. The Parties shall design training seminars to be held annually in order to exchange the latest educational data and findings in the tourism industry, interalia by inviting specialists and instructors to attend the seminars.

Article 8

Private Sector Cooperation

The private sectors in the tourism field of both countries shall be encouraged to develop cooperation programmes.

Coordination of Cooperation

The Parties shall coordinate cooperation between their respective administrations within the framework of the United Nations World Tourism Organization (UNWTO) and other related international organizations in the field of tourism.

Article 10

Joint committee

The Parties agree to establish a Joint Committee for the implementation of this Agreement and prepare the necessary programmes for the enhancement of tourism relations between the two countries. The composition of the Joint Committee, the election of the chairperson and details of these meetings shall be agreed upon by the Parties through the diplomatic channel.

Article 11

Entry into Force

The Agreement shall enter into force on the date of signature thereof.

Article 12

Duration and Termination Clause

- 1. This Agreement shall remain in force for a period of five (5) years unless terminated in terms of sub Article (2).
- 2. This Agreement may be terminated by either Party giving six (6) months' written notice in advance through the diplomatic channel to the other Party of its intention to terminate this Agreement.
- 3. The termination of this Agreement shall not affect any existing projects established in terms of this Agreement. Such projects shall continue until they have been completed.

Amendment of Agreement

This Agreement may be amended by mutual consent of the Parties through an Exchange of Notes between the Parties through the diplomatic channel.

Article 14

Settlement of Disputes

Any dispute between the Parties arising out of the interpretation or implementation of this Agreement shall be settled amicably through consultation or negotiation between them.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective governments, have signed and sealed this Agreement in duplicate originals in English language, both texts being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KENYA

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TOU-RISME ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KE-NYA

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République du Kenya (ci-après dénommés ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie »),

Désireux de renforcer leurs relations amicales et de promouvoir une meilleure compréhension de la manière de vivre, de l'histoire et du patrimoine culturel de leur peuple,

Conscients du fait que le tourisme constitue un moyen important aux fins du renforcement de leur compréhension mutuelle,

Désireux de renforcer les liens d'amitié et de coopération existant entre les deux pays,

Désireux de promouvoir une compréhension mutuelle entre les peuples des deux pays,

S'efforçant de développer la coopération dans le tourisme afin de réaliser les objectifs fixés en matière de développement durable et de participer au développement économique et social,

Sont convenus de ce qui suit :

Article Premier. Domaine de l'Accord

Les Parties entendent promouvoir et renforcer la coopération dans le domaine du tourisme au sein de leur juridiction respective sur la base de l'égalité et du bénéfice mutuel.

Article 2. Autorités compétentes

Les autorités compétentes chargées de l'application du présent Accord sont :

- a) Dans le cas du Gouvernement de la République sud-africaine, le Ministère du tourisme: et
 - b) Dans le cas de la République du Kenya, le Ministère du tourisme.

Article 3. Échange de bourses d'études et de perfectionnement

Les Parties organisent des programmes de formation dans les domaines du tourisme, du marketing, du développement durable du tourisme et d'autres domaines apparentés pour les fonctionnaires des deux pays et renforcent la coopération entre les organisations opérant dans le domaine du tourisme des deux pays.

Article 4. Investissement dans le tourisme

- 1. Les Parties s'efforcent d'élaborer, de promouvoir, de développer et de soutenir les activités et les initiatives des professionnels, ainsi que d'autres organismes, associations et/ou organisations dans le domaine du tourisme opérant sur leur territoire respectif en vue de promouvoir et de développer un esprit d'entreprise commun et des initiatives financières mixtes dans le domaine du tourisme.
- 2. Les Parties organiseront régulièrement des séminaires mixtes pour les sociétés et les instituts d'investissement afin de présenter les projets et les conditions des coentreprises dans le domaine du tourisme, ainsi que d'échanger des points de vue dans ce domaine.
- 3. Les deux Parties doivent informer les investisseurs potentiels sur les opportunités et les postes vacants dans le domaine du tourisme dans les deux pays.

Article 5. Exposition touristique et échange culturel

- 1. Les Parties échangeront des données concernant les manifestations touristiques et les festivals, qui seront organisés dans leur pays et déploieront tous les efforts pour assurer la participation de l'autre Partie à ces événements.
- 2. Les Parties encourageront la participation de groupes organisés, de touristes individuels et de groupes spéciaux à des événements sportifs, des concerts et des festivals de théâtre, ainsi qu'à des expositions, des symposiums et des congrès dans le domaine du tourisme.
- 3. Le calendrier des événements liés au tourisme dans les deux pays doit être publié sur le site Web des ministères respectifs.
- 4. Les Parties doivent soutenir et promouvoir les activités de tourisme émetteur, revêtant la forme de conférences, d'événements sportifs, de loisirs, d'expositions et de symposiums.

Article 6. Échange d'informations

- 1. Les Parties peuvent installer des bureaux d'information touristique dans l'autre pays afin de permettre et de faciliter les échanges de connaissances, des statistiques et des activités touristiques de leurs pays respectifs dans le cadre du droit national en vigueur dans leurs pays respectifs. Les Parties peuvent échanger d'autres informations dans le domaine du tourisme, notamment les informations concernant :
 - a) Le droit et autres mécanismes de réglementation dans le domaine du tourisme;

- b) La législation nationale relative à la protection et à la sauvegarde des ressources naturelles et culturelles et de l'héritable des sites touristiques;
- c) Les enseignements tirés dans le domaine de la gestion d'hôtels et autres établissements ou hébergements connexes, ainsi que d'autres institutions visant à promouvoir le tourisme; et
 - d) Les documents de référence, d'information et publicitaires.
- 2. Les deux Parties doivent adopter différents dispositifs de collecte des données concernant le nombre de touristes qui visitent leur pays chaque année et ces renseignements doivent être publiés sur le site Web des ministères respectifs.
- 3. Les deux Parties doivent partager les produits touristiques actuels, existants ou nouveaux, ainsi que toute nouvelle technologie à la fois dans le domaine du tourisme national et international aux fins de l'amélioration et de la promotion du tourisme.

Article 7. Éducation et formation

Les Parties organisent des formations dans les domaines tels que les visites guidées, la recherche, l'éco-tourisme, la conservation de la nature, la gestion des informations et d'autres domaines connexes. Les parties organisent des séminaires de formation chaque année afin d'échanger leurs données et conclusions récentes dans le secteur du tourisme, notamment en sollicitant la participation d'experts et d'instructeurs aux séminaires.

Article 8. Coopération du secteur privé

Le secteur privé dans le domaine du tourisme dans les deux pays doit être encouragé à renforcer ses programmes de coopération.

Article 9. Coordination de la coopération

Les Parties coordonnent la coopération entre leurs administrations respectives dans le cadre de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) et d'autres organisations internationales connexes dans le domaine du tourisme.

Article 10. Comité mixte

Les Parties conviennent de former un Comité mixte chargé de l'application du présent Accord et d'élaborer les programmes nécessaires aux fins du renforcement des relations touristiques des deux pays. La composition du Comité mixte, l'élection du président et les modalités régissant les réunions seront convenues par les Parties par voie diplomatique.

Article 11. Entrée en vigueur

L'Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 12. Durée et clause de résiliation

- 1. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans sauf s'il est dénoncé en vertu de l'article 2) ci-dessus.
- 2. Le présent Accord peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties moyennant notification écrite, par la voie diplomatique, six (6) mois à l'avance de son intention de mettre fin au présent Accord.
- La dénonciation du présent Accord n'affecte pas les projets existants prévus dans les dispositions du présent Accord. Ces projets restent d'application jusqu'à leur terme.

Article 13. Modification de l'Accord

Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties par le biais d'un échange de notes entre les Parties par la voie diplomatique.

Article 14. Règlement des différends

Tout différend entre les Parties émanant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord sera réglé à l'amiable par voie de consultation ou de négociation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau, en deux exemplaires originaux en anglais, les deux textes faisant également foi.

FAIT à Nairobi, le 17 août 2009.

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

Pour le Gouvernement de la République du Kenya :